

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 327 — 14 octobre 2026

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

PMCB Ecominéro lui aussi dans le rouge

Les pertes de l'éco-organisme des produits minéraux se sont élevées, en 2025, à près de 50 M€, soit 57 % de son chiffre d'affaires. Elles ont été en partie compensées par ses provisions. Les collectivités, les citoyens et les entreprises du bâtiment ont fait les frais de la « guerre des contributions ».

Nous avons évoqué début septembre les comptes déficitaires de Valobat, le principal éco-organisme de la filière PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) pour la catégorie 2, c'est-à-dire les produits et déchets non minéraux (voir [Déchets Infos n° 324](#)) : 67,3 M€ de pertes en 2025, ramenées à 21,7 M€ grâce à la reprise de 45,6 M€ de provisions constituées les années précédentes.

Les comptes d'Ecominéro, agréé uniquement pour la catégorie 1 (produits et déchets minéraux), ne sont pas plus reluisants. Ils sont même pires, si on les rapporte à son chiffre d'affaires (CA).

Ainsi, l'an dernier, Ecominéro a enregistré une perte de 48,7 M€, soit 57 % de son CA (85,1 M€), alors que la perte opérationnelle de Valobat n'a été, la même année, « que » de 30 % de son CA (lequel s'est élevé à 223 M€). Après reprise de ses provisions à hauteur de 38,6 M€, la perte (résultat net négatif) d'Ecominéro l'an dernier a été ramenée à 10,1 M€ pour un capital social de 850 000 €.

En application du Code de commerce, Ecominéro a donc dû adopter, en assemblée générale des actionnaires, une résolution décidant de la poursuite de son activité malgré sa perte en capital, et il

Au sommaire

● PMCB : le ministère propose une troisième voie de refondation

Le ministre délégué Mathieu Lefèvre n'a pas abandonné l'idée d'une loi pour sortir certains matériaux du périmètre de la filière. Il souhaite un consensus qui paraît impossible.

—> p. 3

● Emballages : vers une modification réduite du cahier des charges

Un arrêté « spécifique » va être signé et publié d'ici la fin de l'année, pour permettre la signature de contrats de performance. Objectif : améliorer la collecte sélective.

—> p. 8

● Composts : le socle commun au complet

Les derniers textes ont été publiés. Ils restreignent en particulier les seuils d'inertes et d'impuretés. Certains composts pourraient être interdits de retour au sol.

—> p. 9

a l'obligation de reconstituer des capitaux propres positifs au plus tard le 31 décembre 2027.

Interrogé sur le sujet, Ecominéro explique que « les tonnages à soutenir en 2025 ont été supérieurs à [ses] estimations budgétaires initiales ». Pour régulariser la situation (ce qui est une obligation légale lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social), « la décision d'augmenter les éco-contributions de 80 % a été prise en avril lors du conseil d'administration qui a arrêté les comptes de 2025 ». L'augmentation du barème est effective depuis le 1^{er} août dernier.



Photo : Olivier Guichardaz

Parts de marché

Ainsi, en 2025, Ecominéro et Valobat ont cumulé 116 M€ de pertes. Après reprise de leurs provisions, le cumul de leurs résultats nets est négatif de plus de 31 M€. Dans le même temps, les deux autres éco-organismes de la filière PMCB, Ecomaison et Valdelia, qui ont des parts de marché beaucoup plus réduites, n'ont, pour leur part, pas enregistré de perte nette.

Cette situation — deux éco-organismes majeurs d'une

La « guerre des contributions » a provoqué un sous-financement des éco-organismes qui a nui au fonctionnement de la filière, par exemple dans la lutte contre les dépôts sauvages.

filière qui se trouvent dans le rouge — résulte, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, de la « guerre des barèmes », à laquelle se sont livrés les éco-organismes de la filière PMCB fin 2022 (sauf Valdelia), alors qu'ils venaient d'obtenir leur agrément. Le but était alors, pour chacun, d'engranger le maximum de contributeurs dès le début de

la filière, avec des tarifs aussi bas que possible, pour avoir des parts de marché aussi élevées que possible par rapport à leurs concurrents.

La guerre des barèmes a ainsi causé une insuffisance de ressources financières des éco-organismes, qui ne leur a pas permis de remplir la totalité de leurs obligations. Les conséquences ont été :

Déchets infos

est aussi présent sur

Linked  

—> Alertes

—> Actualités en temps réel

—> Humeur...

- un quasi-arrêt, pendant plusieurs mois, des signatures de contrats avec les collectivités (pour éviter que les éco-organismes aient à leur verser des soutiens) ;
- la non-prise en charge, plus ou moins partielle, de certains déchets ;
- et bien sûr, la demande de « refondation » de la filière, pour éviter d'avoir à appliquer certaines dispositions

de leur cahier des charges, dispositions que les éco-organismes s'étaient pourtant engagés à appliquer lors de leur demande d'agrément. Ceux qui ont fait les frais de la situation sont :

- les collectivités qui voulaient signer un contrat pour la prise en charge, par les éco-organismes, des PMCB de leurs administrés, mais qui n'ont pas pu ;

- les administrés de ces collectivités, via leur fiscalité locale (taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères), puisque leurs collectivités ont subi des frais qu'elles n'auraient pas dû subir ;
- les professionnels du bâtiment qui auraient dû bénéficier d'une reprise sans frais de leurs déchets, mais qui ont dû payer pour leur gestion. ●

Refondation PMCB

Le ministère propose une troisième voie impossible

Mathieu Lefèvre n'a pas abandonné l'idée d'une loi pour faire sortir certains déchets du périmètre de la filière. Il souhaite pour cela un consensus entre les parties, qui paraît impossible actuellement.

Mathieu Lefèvre l'avait indiqué, dans son courrier du 7 septembre aux parties prenantes. Après la réécriture du projet de décret de refondation de la filière PMCB par le Conseil d'État, il y avait, selon le ministre délégué, deux solutions :

- soit le statu quo (maintien des textes applicables en l'état) ;
- soit la publication du décret tel que réécrit par le Conseil d'État (voir [Déchets Infos n° 325](#)).

Modification échouée

Mais à l'occasion des Assises nationales des déchets de Nantes, le 30 septembre dernier, Mathieu Lefèvre a sorti de son chapeau une troisième possibilité : modifier la loi régissant la filière.

On suppose que cette troisième voie consisterait notamment à retirer du périmètre de la filière un certain nombre de matériaux considérés, par le ministère et par une partie des metteurs en marché, comme « matures », c'est-à-dire supposés ne pas avoir besoin d'une filière de

REP pour être collectés et recyclés. En effet, la loi actuelle prévoit que tous les déchets du bâtiment relèvent de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Pour que certains déchets sortent du périmètre de la filière, il faut obligatoirement passer par une nouvelle loi qui modifie la loi actuelle.

On se souvient que le ministère avait déjà tenté de faire une telle modification en douce, sans débat dans l'hémicycle, à l'Assemblée. L'opération avait échoué (voir [Déchets Infos n° 314](#)).

Mystère

Mathieu Lefèvre semble pourtant tenir à cette solution. Mais il a précisé que le gouvernement ne s'y engagerait que s'il y a consensus entre les parties sur le sujet. Or on sait que le consensus est manifestement impossible, puisque les metteurs en marché du bois, du plâtre et de la Filière Béton demandent à sortir de la filière, alors que les collectivités territoriales demandent le main-

tien dans la filière de tous les produits.

Pourquoi donc Mathieu Lefèvre a-t-il ressorti cette idée d'une modification législative ? Mystère.

Chiffrer

A l'occasion d'un point de presse le 30 septembre, le cabinet du ministre a indiqué être « *en train de tester un maximum de solutions* » pour modifier la filière et essayer de les « *chiffrer* ». Selon le ministère, l'inconvénient du décret tel que modifié par le Conseil d'État est qu'« *il ne permet pas d'aller au bout de la réforme voulue* » par Mathieu Lefèvre. Pour « *aller au bout* », il y a « *besoin de mesures législatives* ». Le cabinet a également évoqué « *d'autres alternatives* » (*sic*) qui seraient « *possibles* » mais qui « *nécessitent une évaluation juridique quant à leur faisabilité* » et pour lesquelles se pose la question de leur « *acceptabilité* ». Il n'a cependant pas donné de précision sur ces « *autres alternatives* ». ●

TGAP **Près d'un milliard d'euros** **perçus en 2025**

La TGAP perçue pour les déchets non dangereux enfouis et incinérés rapporte de plus en plus à l'État, mais sa croissance ralentit un peu. Les tonnages de déchets résiduels enfouis continuent leur forte baisse. Les tonnages de déchets incinérés restent grosso modo stables.

La recette totale de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) applicable aux déchets non dangereux (DND), pour les déchets incinérés et enfouis, a frôlé le milliard en 2025 en atteignant 975,3 M€. Elle est ainsi en hausse de 4,4 % par rapport à 2024 (+ 41,4 M€). Par rapport à 2019, dernière année avant le début du calendrier d'augmentation programmée des tarifs de TGAP, la recette, qui était cette année-là de 497,1 M€, a presque doublé (+ 96,2 %). La courbe d'évolution de la recette depuis 2020 montre toutefois un ralentissement progressif de la croissance (voir les graphiques page suivante).

Moins 7,8 Mtonnes

Ce ralentissement est dû à la baisse des tonnages assujettis, et donc à la baisse de la production de DND résiduels. Ces derniers sont en effet passés de 34,1 Mtonnes en 2019 à 25,6 Mtonnes en 2025, soit une réduction de 8,5 Mtonnes (moins 24,9 %). Entre 2024 et 2025, la baisse est de 1,1 Mtonnes (moins 4,2 %). Sur la période 2019-2027, la baisse est en moyenne de 1,2 Mtonnes/an. Les évolutions sont toutefois un peu différentes entre les

DND enfouis et ceux incinérés. Côté tonnages, les DND enfouis ont baissé de presque 1 Mtonnes pour atteindre 11,95 Mtonnes en 2025. Par rapport à 2019, la baisse est de 7,8 Mtonnes (moins 54,2 %). Autrement dit, en six ans (2019-2025), l'enfouissement des DND a perdu en moyenne 1,3 Mtonnes/an.

Triplé

Les DND incinérés sont, eux, en très légère baisse à 13,7 Mtonnes en 2025, contre 13,8 Mtonnes en 2024 (moins 164 000 tonnes en un an, soit moins 1,2 %). Par rapport à 2019 (14,4 Mtonnes), la baisse est 717 000 tonnes, soit moins 5 %. En moyenne sur la période 2019-2025, la baisse des DND incinérés est de près de 119 000 tonnes/an. En termes financiers, pour l'enfouissement, la recette est passée de 738,2 M€ en 2024 à 771,6 M€ en 2025, soit une hausse de 33,4 M€ (+ 4,5 %). Par rapport à 2019 (429,3 M€), la hausse est de 342,3 M€ (+ 80 %). Sur la période 2019-2025, la hausse est en moyenne de 57 M€ par an. Pour l'incinération, la recette est passée de 195,7 M€ en 2024 à 203,7 M€ (+ 8 M€, soit + 4,1 %). Par rapport à

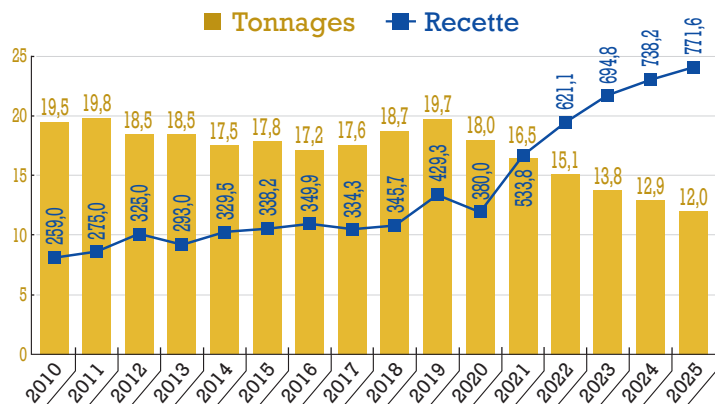
2019 (67,8 M€), la hausse est de 135,9 M€, soit + 200,4 %. Autrement dit, la recette a triplé en six ans. Sur la période 2019-2025, la hausse est en moyenne de 22,7 M€/an. La recette totale en 2025 représente 14,2 €/habitant, dont 11,2 €/habitant pour l'enfouissement et 3 €/habitant pour l'incinération. Sachant que les déchets ménagers représentent grosso modo la moitié des DND enfouis et la quasi-totalité des DND incinérés, la part de TGAP payée par les particuliers est en moyenne d'environ 5,6 €/habitant/an pour l'enfouissement et 3 € pour l'incinération, soit un total d'environ 8,6 €/habitant/an.

Efficacité

La forte baisse, continue depuis 2020, des quantités de DND enfouis et assujettis à la TGAP prouve l'efficacité de cette taxe pour inciter à ne pas enfouir. A contrario, la quasi-stabilité des quantités de DND incinérés assujettis à la TGAP montre que la TGAP n'a, en l'état, apparemment pas d'efficacité pour inciter à les réduire (sauf à supposer que sans la TGAP, ces tonnages auraient pu augmenter). ●

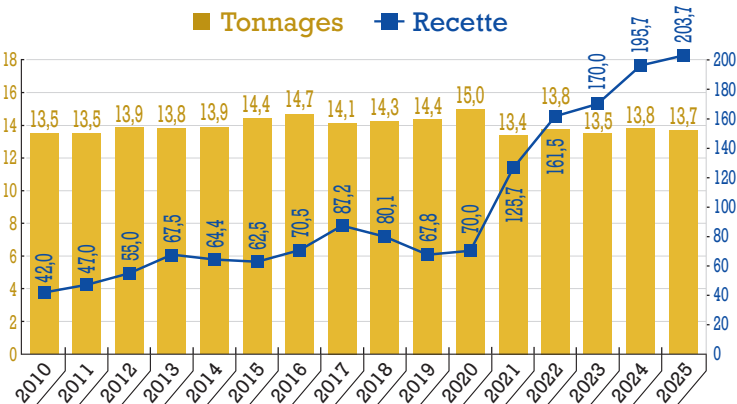
TGAP sur les DND : évolution comparée des tonnages (échelle de gauche, en Mtonnes) et des recettes (échelle de droite, en M€)

Enfouissement



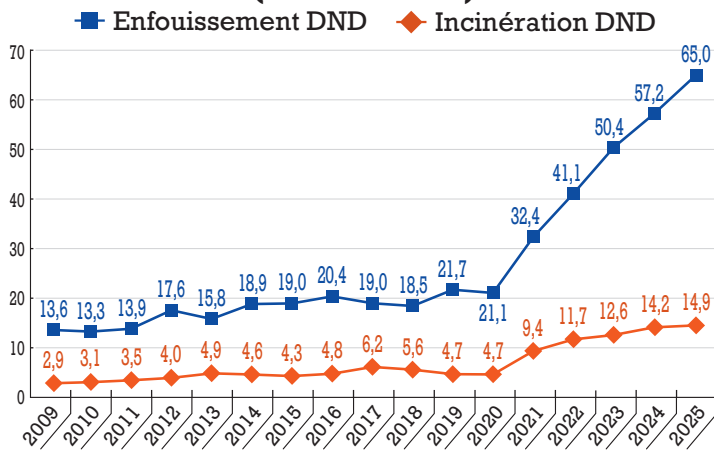
Les tonnages de déchets non dangereux (DND) enfouis ont poursuivi leur baisse, et la recette de TGAP perçue pour ces tonnages a poursuivi sa hausse, grâce à la hausse du tarif à la tonne (65 € en 2025 sans possibilité de réfaction, contre 63 € en 2024, mais avec encore des possibilités de réfaction jusqu'à 58 €, en fonction de critères environnementaux). En 2026, le tarif est de 69 € et il sera en 2027 de 73 € (sauf éventuelle modification législative ; voir [Déchets Infos n° 312](#)).

Incineration



Les quantités de déchets non dangereux (DND) incinérés restent très stables, tandis que la recette de TGAP pour ces déchets continue son envolée, sous l'effet de la hausse du tarif : 25 €/tonne en 2025 pour le tarif de base, avec toutefois des possibilités de réfaction sur critères environnementaux jusqu'à 7,5 €/tonne. Pour cette année, le tarif de base est à 29 €/tonne avec une seule possibilité de réfaction à 16 €. L'an prochain, le tarif de base sera à 33 € (17 € avec réfaction).

TGAP sur les déchets non dangereux (DND) : tarifs moyens réels perçus (en €/tonne)

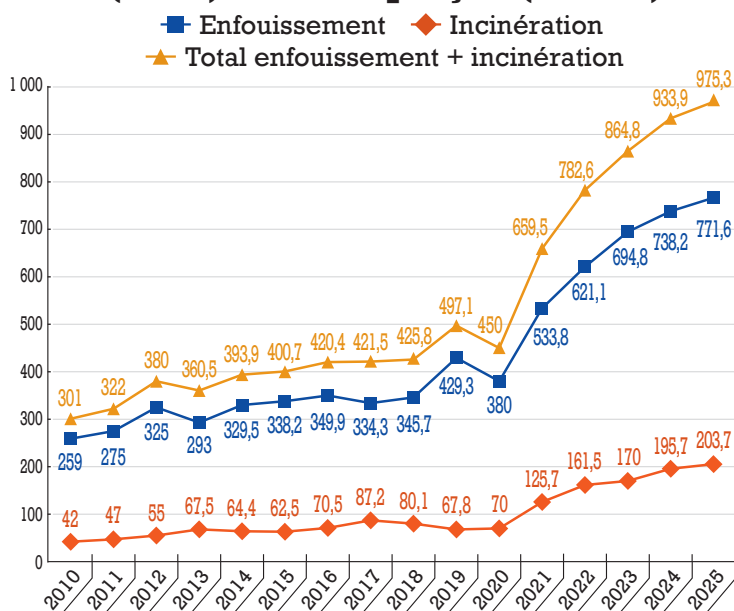


Le tarif moyen réel perçu pour l'enfouissement des déchets non dangereux (DND) s'est élevé en 2025 à 65 € (tarif de base à 65 €, et aucune possibilité de réfaction), contre 57,2 € en 2024 (tarif de base à 63 €, avec possibilités de réfaction). Ce tarif moyen réel perçu pour l'enfouissement croît fortement depuis 2020, alors que la croissance était lente avant.

Le tarif moyen réel perçu pour l'incinération des DND s'est élevé à 14,9 € en 2025 contre 14,2 € en 2024. Sa croissance est nettement moins forte.

NB : nous appelons « tarif moyen réel perçu » le montant total de la recette pour un flux donné, divisé par le nombre de tonnes de ce flux.

TGAP sur les déchets non dangereux (DND) : recette perçue (en M€)



La recette totale de TGAP pour les déchets non dangereux (DND) continue de croître sous l'effet de la hausse des tarifs, mais cette croissance ralentit de plus en plus, en raison principalement de la baisse des tonnages de DND enfouis.

Sources des données, pour tous les graphiques des pages 5 et 6 : DGFiP (TGAP), DGCL (TEOM) et INSEE (prix à la consommation).

Calculs et graphiques : Déchets Infos.

TEOM et déchets résiduels : la grande divergence

Le produit de la TEOM augmente plus que l'inflation et à rebours de l'évolution des quantités de déchets résiduels. Mais l'augmentation de la TGAP ne contribue que partiellement à cette hausse.

Nous avons comparé :

- l'évolution des quantités de déchets non dangereux (DND) enfouis et incinérés assujettis à la TGAP ;
- celle du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui reste le principal mode de financement du service public de gestion des déchets (elle concerne grosso modo 90 % de la population) ;
- et enfin l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Résultat : alors que les trois courbes évoluent de façon à peu près parallèle de 2015 à 2020, elles divergent de façon marquée à partir de 2020, date du début de l'augmentation programmée de la TGAP (voir le graphique).

Efforts

A partir de 2020, les quantités de DND assujettis, pour l'enfouissement et l'incinération, s'inscrivent en baisse sensible : de plus de 18 % (en raison presque exclusivement de la réduction marquée de l'enfouissement). Dans le même temps, le produit de la TEOM croît fortement : + 50,4 %. Quant à l'indice des prix à la consommation, il augmente sensiblement, mais moins que la recette de TGAP : près de 20 % de hausse.

Une lecture rapide de ce graphique est potentiellement assez « urticante ». En effet, elle peut laisser penser — non sans quelques fondements — que les citoyens font

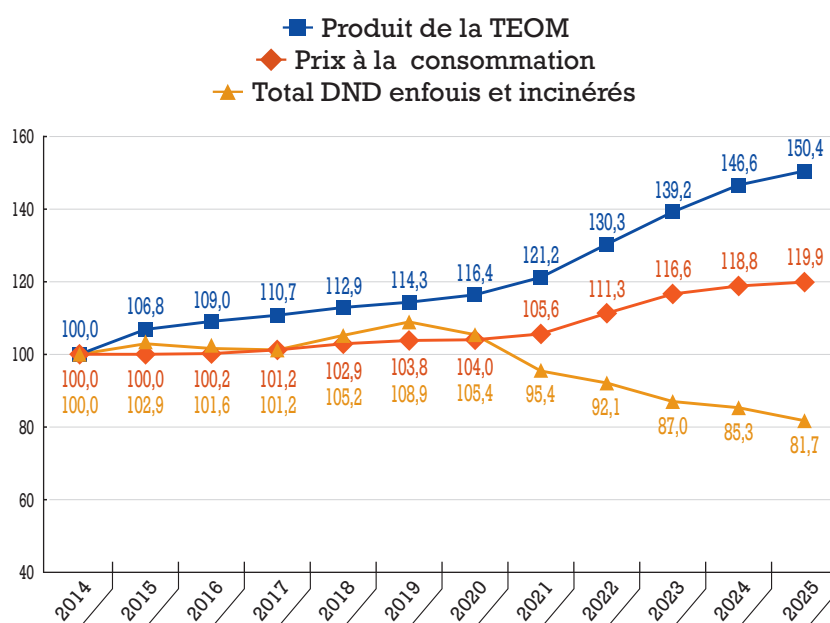
des efforts pour réduire leurs déchets résiduels enfouis ou incinérés, mais que malgré tout, le montant de leur TEOM continue d'augmenter, et sensiblement plus que l'inflation. Autrement dit, d'aucuns pourraient résumer la situation par la formule : « *plus les citoyens trient, plus ils payent cher pour leurs déchets* ».

Part réduite

Toutefois, une analyse un peu fine des choses conduit à tempérer, voire à contester en partie cette formule. En premier lieu, la TGAP ne constitue qu'une part relative

ment réduite des coûts de gestion des déchets ménagers : environ 8,6 €/habitant/an (voir en page 4), alors que les coûts globaux tournent autour de 135 à 140 €/habitant/an (source : [le référentiel des coûts du SPGD](#) de l'Ademe pour l'année 2023). Par ailleurs, la hausse de la TGAP n'est pas le seul élément contribuant à une augmentation des coûts de gestion. D'autres facteurs peuvent jouer sur les coûts comme l'évolution des prix des carburants (pour la collecte), celle des coûts des équipements de gestion des

Évolution comparée du produit de la TEOM, des prix à la consommation et des DND enfouis et incinérés depuis 2014 (indice 100 : 2014)



Alors que l'indice des prix, le produit de la TEOM et les quantités de déchets enfouis et incinérés évoluent de façon assez proche de 2015 à 2020, ils divergent très sensiblement à partir de 2020.

déchets, qu'ils soient triés ou non triés, l'ajout de nouvelles prestations comme le tri des biodéchets...

La réduction des déchets résiduels (ceux soumis à TGAP) peut aussi contribuer à l'augmentation des coûts, si le coût de gestion des flux triés est plus élevé que celui des résiduels (ce que l'on constate en particulier fréquemment pour les biodéchets, pour lesquels il n'y a aucun soutien d'éco-organisme et presque aucune aide à l'investissement).

Intéressant

Enfin, la hausse des coûts pour les citoyens aurait pu être encore plus élevée sans la baisse des quantités de déchets résiduels (grâce au tri des déchets bénéficiant de soutiens d'éco-organismes, et dont le coût global de gestion est alors inférieur à celui des résiduels).

Ainsi, et indépendamment de tout argument environnemental, il reste globalement plus intéressant, sur le plan économique, de trier que de ne pas le faire. Et bien entendu, la prévention

(ou la gestion de proximité, pour ce qui est des biodéchets : compostage domestique ou de pied d'immeuble, paillage...) reste le meilleur moyen de réduire le coût de gestion de ses déchets. ●

TEOM : un problème de vocabulaire

C'est un participant du récent congrès d'Amorce qui l'a souligné vendredi dernier : la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est bien mal nommée. D'une part, elle ne finance pas que la gestion des ordures ménagères (OM) mais celle de l'ensemble des déchets ménagers : encombrants, collectes sélectives, déchets verts, biodéchets, déchets diffus spécifiques (DDS)...

D'autre part, elle ne finance pas que l'enlèvement des OM mais aussi leur transport (quand il y en a) et leur traitement, ainsi que la collecte, le transport, le tri (s'il y a lieu) et le traitement des autres flux (déduction faite des éventuels soutiens). Enfin, la TEOM finance également les autres aspects de l'activité du service public de gestion des déchets, dont la prévention, la communication et la sensibilisation. ●

Les contenus DE DÉCHETS INFOS

sont protégés
par le
droit
d'auteur

Si vous souhaitez
copier et diffuser
des articles de Déchets Infos
dans le cadre de votre
activité professionnelle

**Vous devez en demander
l'autorisation au CFC**

www.cfcopies.com

Contact / dea@cfcopies.com





Parmi les « leviers » qui seront proposés dans le cadre des contrats de performance, la densification des points d'apport volontaire de la collecte sélective.

Photo : Olivier Guichardaz

Emballages Vers une modification réduite du cahier des charges

Le projet de modification initial est abandonné. Un arrêté « spécifique » va être publié pour permettre la mise en place de contrats de performance en vue d'améliorer la collecte sélective.

Le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges de la filière des emballages ménagers qui avait été mis en consultation publique en août dernier (voir [Déchets Infos n° 324](#)) est abandonné par le ministère de la Transition écologique (MTE). Le ministre délégué Mathieu Lefèvre l'a annoncé à l'occasion des Assises nationales des déchets à Nantes, le 30 septembre. A l'issue de la consultation publique, le projet a été jugé « non consensuel », du moins sur certaines dispositions comme la suppression du soutien à la performance de recyclage (SPR), certaines modulations des contributions, la séparation des soutiens entre les collectivités chargées de la collecte et celles chargées du traitement...

Leviers

Pour autant, le ministère ne va pas laisser la filière en l'état. Il va élaborer un « arrêté spécifique » modifiant le cahier des charges pour permettre la mise en place de « contrats de performance » entre les éco-organismes et les collectivités qui le souhaitent, afin d'améliorer leurs performances de collecte et de tri des emballages. « Ce ne sera que du bonus, sur la base

du volontariat des collectivités », a assuré Mathieu Lefèvre.

Les contrats de performance devront prévoir la mise en œuvre de certains des huit « leviers » d'amélioration de la collecte retenus par le ministère, parmi les douze leviers figurant dans le « plan plastique » du gouvernement. Il pourra s'agir d'augmenter la fréquence de collecte des emballages et papiers, d'augmenter la densité des points d'apport volontaire, de passer de l'apport volontaire à la collecte en porte-à-porte, d'instaurer une tarification incitative du service public, de mettre en place des systèmes de « gratification » pour certains emballages...

Communication

Les soutiens qui pourront être versés dans le cadre de ces contrats sont estimés par le ministère à 100 M€/an. Cette somme sera prise sur le budget des éco-organismes sans toucher aux autres soutiens, notamment ceux basés sur les tonnes triées. Pour cela, certaines dépenses des éco-organismes, actuellement calculées en pourcentage minimum des contributions perçues, vont être réduites. Cela concerne

par exemple la communication sur les produits vendus sans emballages, celle sur les emballages réemployés, des soutiens à l'éco-conception ou à la R&D.

Montant fixe

L'argument du ministère est que les dépenses visées n'ont pas vocation à être indexées sur les contributions perçues. « Le besoin de communication n'augmente pas avec l'enveloppe financière de la filière », a par exemple expliqué l'entourage du ministre. Les dépenses en question devraient plutôt être déterminées, dans le cahier des charges, comme des enveloppes à montant fixe, ce qui permettra de redéployer les économies ainsi réalisées sur les contrats de performance. Le ministère indique d'ailleurs qu'il n'exclut pas, à l'avenir, de procéder à des modifications du même ordre dans les cahiers des charges d'autres filières, toujours sur des dépenses actuellement imposées en pourcentage des contributions.

L'arrêté « spécifique » devrait être signé et publié avant la fin de l'année pour que les contrats de performance puissent être conclus à partir de début 2027. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Composts

Les derniers textes du socle commun enfin publiés

Les seuils d'impuretés des composts vont, comme prévu, être plus restrictifs. De nombreuses installations de TMB et des installations de déconditionnement pourraient ne pas atteindre les seuils voulus. La norme NFU 44-051 devra être adaptée.

Le ministère de l'Agriculture a publié le 2 octobre les trois textes qui manquaient pour compléter la réglementation du « *socle commun sur les matières fertilisantes et les supports de culture* » (MFSC) : un décret ([visible ici](#)) et deux arrêtés ([visibles ici](#) ; [et là](#)). Un premier décret avait été publié le 7 mai dernier (voir [Déchets Infos n° 319](#)), qui déterminait les différentes catégories de MFSC, et depuis cette date, on attendait les textes complémentaires chargés de fixer les critères agronomiques et les seuils d'innocuité des MFSC, les apports maximums en éléments traces métalliques (ETM, souvent appelés « métaux lourds ») et en composés traces organiques (CTO), et enfin les valeurs et les modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des MFSC. Dans le secteur des déchets,

on attendait en particulier de connaître les seuils maximums définis pour les impuretés et les inertes (morceaux de verre, de métaux et de plastiques), puisque les composts faits à partir de déchets sont, davantage que les matières organiques d'origine agricole, susceptibles de contenir de telles impuretés.

Exigences

Trois catégories de MFSC sont créées. La catégorie A1, avec les exigences les plus élevées, permettra la sortie du statut de déchet, et l'usage des MFSC de cette catégorie sera autorisé aussi bien pour les particuliers que pour les professionnels. La catégorie A2, avec des exigences un peu moindres, ne permettra un usage que par des professionnels, sans sortie du statut de déchet mais aussi sans plan d'épandage. Enfin, la catégorie B2, avec les exigences les

moins strictes, gardera aussi le statut de déchet. Et elle pourra permettre un retour au sol, mais uniquement dans le cadre de plans d'épandage (la catégorie B1 est réservée aux effluents d'élevage bruts et ne concerne donc pas le secteur des déchets).

Seuils restrictifs

Pour les impuretés et les inertes, les seuils maximums sont fixés à 3 mg/kg de matière sèche pour chacune des trois familles (plastiques, verre, métaux), et 5 mg/kg de matière sèche pour la somme des trois familles, et ceci pour les trois catégories (A1, A2 et B2). En outre, les seuils s'appliquent aux éléments d'une taille supérieure à 2 mm. Dans la norme NFU 44-051 applicable jusque-là, certains seuils sont plus élevés et/ou applicables à des particules plus grandes (supérieures à 5 mm). Par ailleurs, il n'y a, dans la

norme, pas de seuil pour la somme des trois familles d'impuretés et d'inertes. Ainsi, les nouveaux textes sont sensiblement plus restrictifs que la norme, laquelle devra être adaptée d'ici fin 2028 pour intégrer les nouveaux seuils.

Appellation interdite

Pour les ETM et les CTO, certains seuils sont également plus restrictifs pour certaines catégories de MFSC. Là encore, la norme devra être adaptée.

Les nouveaux seuils devraient rendre impossible le retour au sol de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) extraite après tri mécano-biologique (TMB) pour un grand nombre d'installations de TMB, quand bien même la réglementation serait assouplie les concernant. On rappelle en effet que la loi AGECE (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire) de février 2020 a interdit, à compter du 1^{er} janvier 2027, « d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces instal-

lations [celles de TMB, ndlr] dans la fabrication de compost ». Les matières organiques issues d'installations de TMB pourront continuer à être valorisées par retour au sol au-delà du 1^{er} janvier 2027, mais sans l'appellation « compost », et uniquement si elles respectent les nouveaux seuils d'impuretés, une fois que la norme ou le plan d'épandage concerné aura été révisé (et au plus tard jusqu'à fin 2028).

Déclassement

Les matières organiques issues de déconditionneurs, pour les produits alimentaires emballés et déclassés (date limite dépassée, etc.), pourraient aussi, dans certains cas, ne pas respecter les seuils d'impuretés.

Pour les installations traitant des biodéchets triés à la source, le retour au sol devrait être plus facile, même si certaines sources n'excluent pas que dans quelques cas, des seuils pourraient être dépassés, ce qui provoquerait un déclassement. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Les seuils d'impuretés et d'inertes (plastiques, verre, métaux) risquent d'être difficiles à atteindre pour certains types de composts, dont ceux issus de TMB.

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets
Infos, SAS au capital de 6 000 €
(RCS 792 608 861 Créteil). Princi-
pal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie
du contenu de *Déchets Infos* est
rigoureusement interdite, sauf ac-
cord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas. Elle
peut aussi, parfois, pâtir d'un
manque de ressource. Si les ar-
ticles publiés dans *Déchets Infos*
vous semblent pertinents, le
meilleur moyen de le faire savoir
est de vous abonner. C'est aussi
le meilleur moyen de continuer à
nous lire.**

Si vous effectuez des copies de
numéros ou d'articles de *Déchets
Infos* (par exemple pour une re-
vue de presse), merci d'en infor-
mer le Centre français d'exploit-
ation du droit de la copie (CFC ;
www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 270 €HT
(275,67 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :
170 €HT (173,57 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renou-
velable : 85 €HT (86,69 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0530 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés